



Bundesamt für Privatversicherungen
Office fédéral des assurances privées
Ufficio federale delle assicurazioni private
Federal Office of Private Insurance

Seule le texte parlé fait foi

FIN DES RECHERCHES CONCERNANT LA RENTENANSTALT ET CONCLUSIONS

Conférence de presse de l'Office fédéral des assurances privées
du 7 avril 2003

1. Motif de l'enquête

Le 7 novembre 2002, nous avons annoncé que l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) avait ordonné une enquête auprès de la Rentenanstalt/Swiss Life (RA/SL). Les éléments qui ont motivé cette décision étaient les activités de Long Term Strategy SA (LTS) ainsi que deux erreurs comptables de la Rentenanstalt/Swiss Life.

2. Les missions des enquêteurs

2.1 L'enquête sur les activités de la LTS comportait trois volets:

- une analyse juridique ayant pour but d'éclairer les aspects juridiques de la structure et de l'activité de cette société,
- l'élucidation par une équipe d'experts des faits et questions en rapport avec la tenue des comptes et les techniques d'écriture des bilans des activités de la LTS.
- l'analyse, par une deuxième équipe d'experts, des techniques financières utilisées dans ces activités.

2.2 En ce qui concerne les erreurs comptables, la société de révision de la RA/SL, puis une société indépendante, ont été mandatées pour vérifier les processus internes – notamment les systèmes de contrôle – de la RA/SL et pour proposer des améliorations le cas échéant.

3. Cadre juridique: la loi sur la surveillance des assurances

A propos des deux enquêtes (en particulier de celle portant sur la vérification des activités de la Long Term Strategy), il convient de souligner qu'elles étaient effectuées dans le cadre de la loi sur la surveillance des assurances. L'évaluation

des faits incriminés au plan de la responsabilité pénale ou civile relève de la compétence des autorités judiciaires, respectivement des tribunaux.

Entre-temps, tous les experts ont remis leur rapport. Les analyses des transactions financières ont pris à elles seules plusieurs mois. Ces analyses approfondies ont été nécessaires pour clarifier entièrement la situation. Nous avons ainsi pu boucler en temps utile une enquête en profondeur dont nous pouvons tirer aujourd'hui des conclusions claires. Les frais de l'enquête sont à la charge de la Rentenanstalt.

4. Les activités de la LTS:

4.1 Résultats

4.1.1 La LTS était-elle légale?

La Long Term Strategy SA était une société de participation qui avait pour clientèle des cadres supérieurs de la Rentenanstalt. Son but était d'exploiter des possibilités de placement en effectuant dans des domaines prédéfinis des investissements parallèles à ceux de la Rentenanstalt. Du point de vue strictement juridique, un tel concept de parallélisme dans les activités de placement, qui vise à faire participer des tiers au succès des placements de la Rentenanstalt, est en principe licite, c.-à-d. conforme au droit – à la condition qu'un contrôle sévère soit assuré et que tout conflit d'intérêts soit exclu. Aussi, la Rentenanstalt a-t-elle prévu une régulation claire et dans les formes des activités de la LTS lors de sa création. Elle a confié à un expert juriste externe le mandat d'en fixer les exigences.

4.1.2 Le contrôle de l'activité de la LTS était-il suffisant?

Il était clairement insuffisant pour les raisons suivantes:

- La commission censée vérifier les activités d'investissement de la LTS n'a jamais siégé.
- Les principes élaborés dans les rapports des experts externes n'ont pas été mis en vigueur.
- On a trop peu tenu compte des possibilités de conflit d'intérêts et les tâches de contrôle ont été négligées.

Par conséquent, la surveillance des activités de la LTS a été nettement insuffisante. Nous en concluons que le comportement de plusieurs membres de la direction de Rentenanstalt et de la commission du conseil d'administration du groupe n'a pas donné les garanties nécessaires d'une activité irréprochable au sens de la législation sur la surveillance.

4.1.3 Les intérêts des assurés ont-ils été mis en péril?

Les intérêts des assurés ont été mis en péril pour les raisons suivantes:

Avant et pendant que des membres de la direction du groupe Rentenanstalt participaient à la LTS, par la Rentenanstalt a assumé des risques de pertes considérables. L'octroi d'un crédit par la Rentenanstalt et la garantie par celle-ci de positions sur dérivés ont permis à la LTS de prendre des risques qu'elle n'aurait pas pu assumer seule. S'il y avait eu des pertes, la Rentenanstalt aurait dû prendre à sa charge la totalité des pertes dépassant le capital propre de la LTS.

4.1.4 Les assurés ont-ils été lésés?

L'enquête a montré que les membres de la direction du groupe ont acquis des avantages financiers au détriment de la RA/SL:

- Les membres de la direction du groupe qui participaient à la LTS ont pu acquérir auprès de la Rentenanstalt des actions LTS pour la valeur nominale – et ce, malgré la plus-value qu'elles avaient déjà acquises au moment de l'achat.
- Parallèlement, la Rentenanstalt a octroyé à la LTS des crédits pour des montants et à des taux d'intérêt non conformes aux usages du marché.
- Enfin, même la règle fondamentale de la LTS concernant le parallélisme des placements n'a été que partiellement respectée.

Les assurés ont été lésés dans la mesure où ces avantages ont été obtenus de manière illicite. Des circonstances heureuses ont voulu que l'activité de la LTS ait généré en fin de compte un gain pour les assurés – gain qui aurait toutefois été supérieur sans les pratiques évoquées ci-dessus.

4.2 Les conclusions de l'autorité de surveillance

4.2.1 Le contrôle des activités de la LTS a été largement insuffisant. Il n'a pas donné les garanties d'une activité irréprochable. Ce reproche vise surtout la commission du conseil d'administration. En conséquence, l'OFAP a décidé:

- que les personnes qui ont manqué à leur obligation de surveillance devraient renoncer à une éventuelle réélection lors de l'assemblée générale de la Rentenanstalt du 27 mai 2003. Sont concernés tous les membres de la commission du conseil d'administration qui étaient en fonction durant la période du 25 avril 2000 au 18 juillet 2002.
- que le nouveau conseil d'administration doit être composé de membres en mesure de garantir le bon fonctionnement d'une société d'assurance et possédant les notions fondamentales de savoir-faire dans les domaines de l'assurance et de la finance.

La nouvelle direction de la Rentenanstalt a d'ores et déjà tiré les conséquences de l'enquête: ainsi, seuls deux membres du conseil d'administration sortant, qui étaient en fonction durant la période considérée mais ne siégeaient pas dans la commission, seront candidats à la réélection. En outre, de nouveaux candidats au conseil d'administration ont été proposés, qui possèdent tous les connaissances requises en matière d'assurance et de finance.

4.2.2 Les assurés ont été lésés – bien que dans une mesure marginale – par les activités de la LTS. L'OFAP a donc décidé que la Rentenanstalt devait réclamer le remboursement des fonds à hauteur du préjudice causé. La Rentenanstalt se voit donc intimé l'obligation de réclamer par tous les moyens légaux la rétrocession des avantages financiers indûment acquis. L'autorité de surveillance y veillera.

5. Erreurs comptables

5.1 La société chargée de l'enquête conclut que les deux erreurs comptables ne peuvent être mises en rapport avec une quelconque intention ou tentative manifeste de manipuler les comptes. En revanche – et c'est le reproche formulé par l'autorité de surveillance – il ressort de l'enquête que certains aspects administratifs et techniques ont été manifestement négligés pendant plusieurs années, soit à peu près jusqu'en été 2002.

5.2 La Rentenanstalt a reconnu elle-même ces insuffisances il y a près d'un an et s'efforce depuis de les corriger. Pour garantir et – si possible – accélérer ce processus, l'OFAP procédera prochainement à une analyse approfondie de la situation avec le concours de spécialistes externes et prescrira des conditions particulières à la conduite du processus en question.

6. Conclusions

Les mesures susmentionnées permettront de mettre un terme à la fâcheuse tournure prise par les événements au cours des dernières années. La Rentenanstalt a déjà fait des pas importants dans cette direction.

D'autre part, ces mesures – et en particulier, l'élection d'un nouveau conseil d'administration et la recomposition de la direction – garantissent qu'à l'avenir, la Rentenanstalt bénéficiera d'une organisation en bonne et due forme et s'acquittera de ses obligations d'assureur correctement et dans les règles de l'art selon les critères de la législation de surveillance.

Enfin, les mesures décidées auront pour effet de réparer le préjudice financier occasionné aux assurés par les activités de la LTS.